Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 216 393 du 5 février 2019
dans X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROBERT
Rue Saint Quentin, 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er février 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard le 28 janvier 2019 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.marocaine

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant de nationalité brésilienne déclare être arrivé en Belgique en 2010.

1.3. Le 15 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie adverse le 2 août 2010.
A la même date, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il a été rapatrié vers le Brésil le 11 septembre 2010.

1.3. Le 26 mai 2017, le requérant est revenu en Belgique. Le 29 août 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 janvier 2019, il a fait l'objet d'un contrôle de police pour recel d'objet volé.

1.5. Le 28 janvier 2019, il s'est vu notifier un ordre de quitter de territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.6. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

[…]

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).
Elle prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Rappelant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel lors de la prise d'une mesure d'éloignement le ministre doit tenir compte de la vie familiale de l'intéressé et l'article 8 de la CEDH, elle relève que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 29 août 2017 afin de faire valoir sa vie familiale en Belgique ainsi que des motifs touchant à sa vie privée. Or, aucune décision quant à cette demande ne lui a été notifiée.

Elle observe que la motivation de la décision querellée est erronée dès lors qu'elle mentionne que *le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

Elle conclut que *la partie adverse ne peut sérieusement soutenir avoir pris en compte la vie familiale du requérant, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni la vie privée du requérant conformément à l'article 8 de la CEDH.*

Dans une deuxième branche du moyen, elle allègue que la mère du requérant est malade et qu'elle a besoin de l'assistance de son fils. Elle soutient que cette dépendance particulière doit être prise en considération en application des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que l'acte attaqué est une ingérence dans cette vie familiale, ingérence dont la proportionnalité n'a pas été examinée dans la décision entreprise qui ignore les problèmes de santé de la mère du requérant. La simple mention d'un PV établi en flagrant délit de recel ne constitue pas une balance des intérêts en présence.

Elle conclut que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH et doit être annulée.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit

de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante a produit le courrier introduisant sa demande de régularisation, un document émanant de la commune et une attestation de réception délivrée par la commune de Forest en date du 3 octobre 2017. Ces éléments viennent corroborer les allégations de la partie requérante selon lesquelles une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 29 août 2017 sur pied de l'article 9*bis* de la loi est actuellement toujours pendante. Or, la partie requérante avance y avoir présenté plusieurs éléments tendant à prouver l'effectivité de la vie familiale avec sa mère et des éléments de nature à établir l'existence d'une dépendance particulière.
Elle rappelle également s'être vu signifier une interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).
De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »* (cf. point 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, à l'origine de la réforme notamment de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

S'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

« […], *si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.*
Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.
Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.
Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. […] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'introduction de la demande invoquée par la partie requérante, introduction qui est au demeurant prouvée par la production de l'attestation de réception délivrée par la commune, mais soutient que, dès lors qu'elle n'a pu en trouver trace au dossier administratif, cette demande n'a vraisemblablement pas été prise en considération au niveau communal.

Cette dernière assertion n'est toutefois pas démontrée. Or, la circonstance que le dossier administratif, tel que déposé, ne contiendrait pas la trace d'une transmission de ladite demande par la commune à la partie défenderesse ne signifie pas que cette transmission n'a pas eu lieu. Cela paraît par ailleurs peu probable vu que la demande d'autorisation de séjour date de 2017.

A défaut pour la partie défenderesse d'avoir démontré que la demande n'a pas été prise en considération au niveau communal ou encore que son traitement se situerait encore à ce niveau, et compte tenu de l'obligation de collaboration procédurale, le Conseil doit, dans l'état actuel des pièces qui sont produites devant lui, tenir pour établi que la partie défenderesse était saisie, au jour de l'acte attaqué, de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 janvier 2014 par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, mutatis mutandis, CE, arrêts n° 126 183 du 25.06.2014 et 127 450 du 25 juillet 2014).

Le Conseil relève que ladite jurisprudence est citée par la note d'observations de la partie adverse. Il estime que le fait que le requérant n'ait pas fait mention de sa demande d'autorisation de séjour, introduite en 2017 et toujours pendante, lorsqu'il a été entendu le 27 janvier 2019 ne peut lui être opposé compte tenu des questions formulées dans ce questionnaire type.

Le Conseil constate qu'il n'a pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour précitée et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

2.3.2.2. Le Conseil estime, dès lors, comme suffisamment précis et consistant le risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, le risque de violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considéré comme sérieux.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. […] ».

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible. Compte tenu des conséquences du renvoi de la partie requérante dans son pays au regard de l'article 8 de la CEDH, le préjudice ainsi allégué, est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.4.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

2.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la deuxième décision attaquée sont réunies.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 28 janvier 2019, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M S. SEGHIN,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. SEGHIN	

O. ROISIN